



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 28/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FORETS ET SCIAGES D'AUTUN - F.S.A.**

Parc d'Activité de St Andoche  
21 bd Gilberstein  
71400 Autun

Références : JCB/VV/2025/L\_403  
Code AIOT : 0005402794

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement FORETS ET SCIAGES D'AUTUN - F.S.A. implanté Parc d'Activité de St Andoche 21 bd Gilberstein 71400 Autun. L'inspection a été annoncée le 22/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi des mesures correctives requises par l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n° DCL-BRENV-2023-132-2 du **12 mai 2023**. Cet arrêté faisait suite à une inspection initiale et listait huit points de non-conformité exigeant une intervention de l'exploitant.

Une visite d'inspection a été réalisée le **24 octobre 2024** afin d'évaluer l'état d'avancement des actions correctives engagées par la société FSA en réponse à ces prescriptions.

À l'issue de cette inspection du 24/10/2024, il a été constaté que "les principales exigences des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12 mai 2023 ont été prises en compte".

Cependant, la mise en conformité complète nécessitait la finalisation ou la reprise de certains éléments. Par conséquent, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a réalisé cette inspection sur les trois points qui constituaient les non-conformités résiduelles à solder.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FORETS ET SCIAGES D'AUTUN - F.S.A.
- Parc d'Activité de St Andoche 21 bd Gilberstein 71400 Autun
- Code AIOT : 0005402794
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Forêts et Sciages d'Autun (FSA), située à Autun (71), est spécialisée dans le sciage et le rabotage du bois. Elle produit des avivés, charpentes et madriers. Elle a fait l'objet d'un enregistrement au titre de la rubrique 2410-1 travail du bois et de deux déclarations.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	2024-1	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	2024-2	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	2024-3	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) n° DCL-BRENV-2023-132-2 du 12 mai 2023 et aux non-conformités résiduelles relevées lors de l'inspection du 24 octobre 2024 (Rapport 20250220\_RAPVI\_FSA.pdf).

L'Inspection des Installations Classées constate que l'exploitant FORETS ET SCIAGES D'AUTUN - F.S.A. a mis en œuvre l'ensemble des actions correctives et fourni les justifications documentaires requises pour les trois points de contrôle qui nécessitaient une résolution définitive (2024-1, 2024-2, 2024-3).

- 1. Marquage et Entreposage (Point 2024-1) :** La non-conformité relative à la pérennité du marquage au sol et à la clarification de l'interdiction d'entreposage temporaire est levée par l'utilisation de peinture professionnelle durable et l'intégration de la consigne claire dans la formation du personnel ainsi que par l'absence effective de stock ou entreposage de

matière combustible dans les zones concernées.

**2. Sécurité Incendie et Organisation (Point 2024-2) :** L'ensemble des prescriptions est jugé conforme. Les dispositifs coupe-feu sont installés, le Système de Détection Incendie (SDI) est réceptionné et opérationnel, les plans d'évacuation sont affichés de manière permanente, le marquage au sol d'évacuation est pérenne, et l'intégralité des consignes de sécurité (Art. 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014), y compris les procédures d'arrêt d'urgence et d'isolement du réseau, a été formalisée, validée par l'ensemble des collaborateurs et mise à disposition.

**3. Moyens de Lutte contre l'Incendie (Point 2024-3) :** La capacité hydraulique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est confirmée comme suffisante (1 140 m<sup>3</sup> pour 840 m<sup>3</sup> requis). L'exploitant a apporté les justificatifs techniques manquants et le SDIS a validé l'enregistrement des réserves. L'exigence d'un accès pompier supplémentaire via l'ancienne société TOLIX, étant conditionnée à un projet (ombrières) désormais suspendu, est considérée comme non applicable dans le cadre de l'APMD initial.

Par conséquent, **l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure n° DCL-BRENV-2023-132-2 du 12 mai 2023 est désormais respecté et soldé. La mise en demeure prononcée à l'encontre de la société FORETS ET SCIAGES D'AUTUN - F.S.A. est considérée levée.**

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2024-1

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entreposage de matière combustible
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 susvisé en respectant l'interdiction d'entreposer, de manière permanente ou temporaire, des matières combustibles à l'intérieur du bâtiment n'est autorisé à moins de : 10 mètres de la paroi nord et 18 mètres de la paroi Est pour l'atelier gros bois ;  18 mètres de la paroi Est pour l'atelier petit bois. Et en matérialisant cette interdiction par un marquage au sol et par un affichage adapté.
<b>Constats :</b>  <b>Rappel du constat de l'inspection précédente :</b> Lors de l'inspection du 24/10/2024, il avait été constaté que si un marquage au sol et des panneaux d'interdiction de stockage avaient été installés dans les deux ateliers, le marquage était jugé « trop effacé pour être opérationnel ». <b>Constatations lors de l'inspection postérieure (échanges et documents actualisés) :</b>

1. **Marquage au sol et pérennité** : l'exploitant a procédé au renouvellement du marquage au sol dans toutes les zones concernées. Il a été précisé que pour garantir la durabilité requise, l'entreprise est passée à une gamme de peinture professionnelle bi-composant, plus résistante à l'encrassement et au trafic lourd (Peinture Sopec). Des sessions régulières de rafraîchissement des peintures sont désormais effectuées pour maintenir l'efficacité du marquage.
2. **Affichage et Terminologie** : des panneaux d'interdiction de stocker ont été ajoutés sur les murs. Bien que la signalisation visible continue d'employer le terme "stocker", l'exploitant a confirmé que, dans le cadre de la sensibilisation et des consignes données à l'ensemble des collaborateurs (y compris les intérimaires), le message véhiculé est clair et unifié : toute forme de dépôt est interdite, quelle que soit sa durée . Cette instruction simple permet d'intégrer fonctionnellement la prohibition de l'entreposage provisoire.
3. **Constat sur le terrain** : aucun stockage ou entreposage de matière combustible n'a été constaté dans les zones concernées.

Les écarts vis-à-vis de la prescription concernant la matérialisation physique et sa durabilité ont été levés.

Les actions correctives entreprises par l'exploitant ont permis d'atteindre la conformité fonctionnelle et matérielle par rapport à l'article 1.1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/05/2023. La pérennisation du marquage au sol par l'utilisation d'une peinture adaptée et la clarification des consignes internes sur l'interdiction de tout dépôt (stockage ou entreposage) répondent aux exigences formulées par l'Inspection des Installations Classées. Aucun stockage ou entreposage de matière combustible n'a été constaté dans les zones concernées. La mise en demeure est levée sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de garantir le maintien de la conformité, il est requis de l'exploitant de :

1. **Maintenir la pérennité du marquage au sol** : Continuer les opérations de rafraîchissement du marquage, telles qu'engagées, afin de s'assurer qu'il reste constamment visible et opérationnel, conformément aux engagements pris (utilisation de peinture haute performance et reprise régulière).
2. **Documenter la formation sur la consigne d'interdiction de dépôt** : Intégrer formellement dans les supports de formation et de sensibilisation du personnel (notamment les caristes et les nouvelles recrues) la clarification selon laquelle l'interdiction de stockage/dépôt couvre l'entreposage de très courte durée dans ces zones.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Levée de mise en demeure

N° 2 : 2024-2

**Référence réglementaire** : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.2

**Thème(s)** : Risques accidentels, rejets eaux pluviales susceptibles d'être pollués

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

### Prescription contrôlée :

Respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions :

- en faisant en sorte que les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) soient munies de dispositifs coupe-feu de type rideau d'eau ou équivalents ;
- en mettant en place un système de détection automatique d'incendie conforme aux prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 susvisé ;
- en dressant la liste des détecteurs d'incendie avec leurs fonctionnalités, en déterminant les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, et en démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs ;
- en définissant les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments, et en les affichant en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel ;
- en symbolisant, par un marquage au sol indélébile, le cheminement d'évacuation du personnel dans les ateliers ;
- en formalisant les consignes établies conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, et en mettant en place une organisation permettant la communication systématique de ces consignes à toute personne extérieure intervenant sur le site ;
- en rédigeant un document reprenant toutes les informations disponibles sur la nature (matériaux, épaisseur) des parois, poteaux, plafonds et couvertures constituant les locaux.

### Constats :

**Rappel du constat de l'inspection précédente :** Bien que les travaux d'installation des dispositifs coupe-feu et du Système de Détection Incendie (SDI) étaient réalisés pour l'un et engagé pour l'autre, plusieurs non-conformités subsistaient, notamment concernant la finalisation de l'affichage des plans d'évacuation (maquette en cours), le marquage au sol jugé non pérenne et effacé, et l'incomplétude des consignes de sécurité (Art. 25 AM 02/09/2014), en particulier concernant les conditions de stockage des produits dangereux, les procédures d'arrêt d'urgence, les mesures en cas de fuite et les modalités d'isolement du réseau de collecte.

#### **Constatations lors de l'inspection postérieure (analyse des justificatifs et échanges) :**

L'exploitant a apporté les preuves de la mise en œuvre de l'ensemble des actions correctives, comme en témoignent les éléments transmis dans les réponses à la mise en demeure :

1. **Dispositifs coupe-feu :** Les ouvertures dans les éléments séparatifs entre l'atelier Gros Bois et l'atelier Petit Bois ont été équipées de rideaux d'eau, et les passages de gaines ont été isolés avec une mousse PU anti-feu. Un constat de fin de travaux daté du 10/11/2023 a été produit.
2. **Système de détection automatique d'incendie (SDI) :** Un SDI a été installé par l'entreprise

AGUENOT, intégrant notamment 23 détecteurs optiques, 1 détecteur multi-capteur, 8 détecteurs thermo-vélocimétriques et 18 détecteurs linéaires. L'installation a été mise en service le 05/04/2024.

3. **Liste des détecteurs, opérations d'entretien et dimensionnement** : La liste des détecteurs et leurs fonctionnalités a été dressée. Un contrat de maintenance annuelle est prévu pour garantir l'efficacité du système dans le temps.
4. **Plans d'évacuation et affichage** : Des plans d'évacuation détaillés ont été élaborés pour l'ensemble des bâtiments, indiquant itinéraires, sorties de secours, dispositifs d'alarme et point de rassemblement. L'affichage permanent dans des endroits fréquentés est assuré par trois plans.
5. **Marquage au sol indélébile (cheminement d'évacuation)** : Le marquage au sol a été renouvelé et amélioré par l'utilisation d'une peinture professionnelle bi-composant (Sopec) pour une meilleure pérennité et résistance au trafic industriel, levant ainsi la non-conformité de marquage effacé. L'exploitant s'engage à des rafraîchissements réguliers.
6. **Formalisation des consignes (Article 25 AM 02/09/2014)** :  
Les consignes internes ont été complétées et formalisées (création datée du 25/02/2025). Les nouveaux documents intègrent :  
**Contenu de la procédure d'arrêt d'urgence** : Concernant la procédure d'arrêt d'urgence, l'action s'effectue par "arrêt coup de poing" des machines pouvant être réalisé par tout opérateur, coupant ainsi les énergies de puissance, opération qui est d'ailleurs une routine quotidienne pour le personnel en fin de poste.
  - Les conditions de stockage des produits dangereux (avec séparation des incompatibles et rétention).
  - Les mesures à prendre en cas de fuite et les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (procédure d'isolement du réseau d'eaux pluviales).
  - Les procédures d'arrêt d'urgence (en cours d'approbation) et de mise en sécurité de l'installation. Le personnel, y compris les intérimaires, a attesté la prise en compte de ces nouvelles procédures à l'exception de la procédure d'arrêt d'urgence encore en approbation Cela concerne tout le personnel (la démarche intègre les éventuels intérimaires) ;
7. **Document sur la nature des parois, poteaux, plafonds et couvertures** : Un document synthétisant ces informations a été rédigé.

L'exploitant a mis en œuvre l'ensemble des prescriptions de l'Article 1.2 de l'AP de Mise en Demeure du 12/05/2023. Tous les points, y compris la mise en place et la pérennisation des signalisations (marquage au sol et affichage) et l'exhaustivité des consignes de sécurité conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, sont désormais justifiés et opérationnels.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point de contrôle est considéré comme résolu. Néanmoins, pour garantir le maintien dans le temps de la conformité, il est demandé à l'exploitant de :

1. **Maintenir l'efficacité des dispositifs de détection et alerte** : Poursuivre la maintenance et les vérifications des équipements de détection incendie et des moyens de lutte, conformément aux référentiels en vigueur. Les justificatifs (registres, contrats de maintenance) devront être tenus à jour et à disposition de l'Inspection.
2. **Assurer la pérennité de la signalisation** : Continuer les opérations de rafraîchissement régulier de la peinture du marquage au sol des cheminements d'évacuation, tel qu'engagé, et maintenir l'affichage permanent des plans d'évacuation dans les zones fréquentées.

**3. Intégrer la communication des nouvelles procédures :** S'assurer du maintien de la communication contre signature de toute évolution de procédure par toute personne intervenant sur le site, y compris les prestataires et les personnels intérimaires

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 3 : 2024-3

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 susvisé en mettant en place des moyens de lutte contre l'incendie (par exemple, des poteaux ou des réserves incendie) conformes aux prescriptions applicables et dont la capacité maximale cumulée est supérieure à celle issue du dernier calcul basé sur la méthodologie D9 ou sur une méthode alternative.

**Constats :**

**Rappel du constat de l'inspection précédente :** Lors de l'inspection antérieure en date du 24/10/2024, la capacité hydraulique globale requise était considérée comme respectée, le cumul des ressources préexistantes et des nouvelles réserves (240 m<sup>3</sup> et 420 m<sup>3</sup>) atteignant **1 140 m<sup>3</sup>**, excédant les 840 m<sup>3</sup> requis. Cependant, la non-conformité demeurait sur l'aspect documentaire et opérationnel de l'accès à la réserve Nord-Est. Les documents suivants étaient spécifiquement manquants ou non conformes :

1. Les résultats de contrôle de débits et pression (individuels et simultanés) des points d'eau.
2. Les fiches "éléments de vie" d'un Point d'Eau Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA).
3. Les justificatifs de conformité aux normes NF S62-240 (prises et poteaux d'aspiration) et NF S62-250 (réserves de type bêche souple).
4. Les justifications des règles de conception rappelées dans le compte rendu du SDIS.
5. L'accès pompier opérationnel vers la réserve Nord-Est.

**Constatations lors de l'inspection postérieure (analyse des justificatifs et échanges) :**

1. **Capacité hydraulique :** La conformité quantitative est acquise avec l'installation de **deux citernes souples supplémentaires de 240 m<sup>3</sup> et 420 m<sup>3</sup>**, comme confirmé par le Procès-Verbal (PV) de Réception des Travaux du 19/07/2024. Le poteau d'incendie (PI N° 220)

fournit un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h, validé lors d'un contrôle hydraulique du 06/04/2023. Les tests hydrauliques réalisés à la réception des nouvelles réserves ont été transmis au SDIS dans le dossier d'immatriculation des réserves en tant que point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA/PEI)

- 2. Accès pompier (Réserve Nord-Est) :** L'exploitant a clarifié que l'accès pompier supplémentaire (impliquant le passage par le terrain de la société TOLIX) avait été demandé par le SDIS spécifiquement dans le cadre du projet d'ombrières, afin de garantir l'accès en cas d'effondrement des structures. L'inspection a permis de noter la surface suffisante pour le retournement d'un engin. Le projet d'ombrière est désormais suspendu et l'entreprise TOLIX n'est plus en activité sur le site voisin ne permettant pas la négociation d'accès sur le terrain voisin. En l'absence du projet justifiant cette exigence particulière, et le point de contrôle se rapportant à l'AP initiale (et non à une exigence spécifique liée au projet ombrière), l'exigence d'aménagement de cette voie n'est plus pertinente dans le cadre de la levée de la mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure